Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00391 Publié le 29 octobre 2026

Arrêté n° 2026-640/PR du 3 septembre 2026

Portant délégation de signature à la secrétaire générale par intérim et au secrétaire général adjoint par intérim de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux,

Vu la délibération n° 2026-42/API du 03 juillet 2026 portant élection du président et du bureau de l' assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté modifié n° 2020-557/PR du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté n° 2026-550/PR du 20 juillet 2026 portant nomination de monsieur Hanner XALITE, attaché normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, en qualité de secrétaire général adjoint par intérim de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté n° 2026-638/PR du 31 août 2026 portant nomination de madame Rina PARAU, attachée hors classe du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, en qualité de secrétaire générale par intérim de la province des îles Loyauté,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2026, la délégation permanente est donnée à madame Rina PARAU, secrétaire générale par intérim de la province des îles Loyauté et ordonnatrice déléguée, pour signer au nom du président de l'assemblée de province des îles Loyauté tous actes relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province :

- tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents, réquisitions de transport, correspondances et pièces comptables concernant la province des îles Loyauté ;
- tous mémoires et pièces en matières contentieuses dès lors que le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à ester en justice ;
- la certification du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de province, du bureau de l'assemblée de province et des autres actes soumis à cette formalité ;
- toutes correspondances nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers des personnels ne comportant pas de décisions, notamment les titres d'autorisation spéciale d'absence pour naissance, mariage et décès, les titres de congés de maladie, de maternité, annuels, pour examens et les notes de services en application des décisions du conseil de santé ;
- toutes décisions, contrats, conventions, correspondances, note de service, ampliations et documents concernant les opérations de gestion des personnels et de la solde des fonctionnaires et agents publics affectés ou recrutés à la province des îles Loyauté et, plus généralement, tous actes relatifs à l'expédition des affaires courantes relevant des missions du service des ressources humaines de la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté ;

- l'engagement et la liquidation des dépenses des services dans la limite des crédits inscrits ;
- tous actes et décisions relatifs au contrôle des dépenses engagées.

Article 2 : A compter de la même date, délégation permanente est donnée à monsieur Hanner XALITE, secrétaire général adjoint par intérim de la province des îles Loyauté à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté pour toutes les prérogatives citées à l'article 1er, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 3 : L'arrêté n° 2026-552/PR du 20 juillet 2026 portant délégation de signature au secrétaire général par intérim et au secrétaire général adjoint par intérim de la province des îles Loyauté, est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'Assemblée de la province des Iles Loyauté

MICKAËL FORREST